

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2
ARRET DU 02 SEPTEMBRE 2011
(n° 198, 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 10/13436.
Décision déferée à la Cour : Jugement du 26 Mars 2010 - Tribunal de Grande Instance d'EVRY 8ème Chambre - RG n° 05/05901.

APPELANTS :

S.A. GROUPE REALITES prise en la personne de ses représentants légaux, ayant son siège social 47 avenue de l'Opéra 75002 PARIS

Monsieur Christian M. demeurant xxx 75009 PARIS, représentés par la SCP NARRAT PEYTAVI, avoués à la Cour, assistés de Maître Roland SANVITI, avocat au barreau de PARIS, toque C 1709

INTIMÉES :

S.A. CA CONSUMER FRANCE anciennement dénommée SOFINCO prise en la personne de ses représentants légaux, ayant son siège social 128/130 boulevard Raspail 75006 PARIS, représentée par Maître Rémi PAMART, avoué à la Cour, assistée de Maître Jérôme DEPONDT de la SCP BROQUET DEPONDT IFC Avocats, avocat au barreau de PARIS, toque P 42.

S.A. GENERALI FRANCE ASSURANCES venant aux droits de la Compagnie CONTINENT IARD prise en la personne de ses représentants légaux, ayant son siège 7-9 boulevard Haussmann 75009 PARIS, représentée par la SCP ROBLIN CHAIX de LAVARENNE, avoués à la Cour, assistée de Maître Jean-Baptiste LEFEVRE substituant Maître Jacques CHEVALIER, avocat au barreau de PARIS, toque R 085.

S.A.R.L. AMALGAME exerçant sous l'enseigne 'A21 GRAPHIC' prise en la personne de ses représentants légaux, ayant son siège 41 rue Paul Claudel, 5ème étage 91000 EVRY, Non représentée (Assignation délivrée le 2 septembre 2010 à personne habilitée à recevoir l'acte).

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 - 1er alinéa du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 9 juin 2011, en audience publique, devant Madame NEROT, conseillère, et Madame REGNIEZ, conseillère chargée du rapport, les avocats ne s'y étant pas opposés. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur GIRARDET, président,
Madame NEROT, conseillère,
Madame REGNIEZ, conseillère
Greffier lors des débats : Monsieur NGUYEN.

ARRET :

Réputé contradictoire,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.
- signé par Madame NEROT, conseillère, en l'empêchement du président, et par Monsieur NGUYEN, greffier présent lors du prononcé.

Monsieur M. , en sa qualité de directeur artistique salarié de la société GROUPE REALITES, dit être auteur d'un dépliant publicitaire réalisé pour la société SOFINCO actuellement dénommée CA CONSUMER, en vue d'une campagne commerciale dénommée 'opération Saint-Valentin 2000' qui a été l'objet d'une adaptation en 2001, et avoir cédé ses droits patrimoniaux à la société GROUPE REALITES, agence de conseil et de communication.

Ayant constaté en 2002 l'utilisation de leur réalisation sur un nouveau dépliant publicitaire effectué par la société AMALGAME sur commande de la société CA CONSUMER pour la SAMARITAINE, ils ont assigné devant le tribunal de grande instance de Paris, par acte d'huissier du 22 avril 2003, la société AMALGAME laquelle a assigné la société SOFINCO par acte du 19 janvier 2004 pour être garantie par cette société. Par ordonnance du juge de la mise en état du 20 mai 2005, la juridiction de Paris a été déclarée incompétente au profit du tribunal de grande instance d'EVRY.

Dans le cadre de cette procédure, la société GENERALI FRANCE assureur de la société AMALGAME a été appelée en la cause.

Par jugement du 26 mars 2010, le tribunal de grande instance d'EVRY a dit que la société AMALGAME s'était rendue coupable de contrefaçon mais que l'auteur de l'oeuvre contrefaite et le titulaire des droits patrimoniaux attachés au droit d'auteur n'étaient pas identifiés, dit que les droits d'exploitation de l'oeuvre contrefaite n'avaient pas été cédés à la société SOFINCO et débouté Monsieur Christian M. et la société GROUPE REALITES du surplus de leurs demandes.

Par leurs écritures du 28 avril 2011, la société GROUPE REALITES et Monsieur Christian M. prient la cour d'infirmier le jugement, sauf en ce qu'il a dit que le dépliant publicitaire était original, de condamner in solidum la société AMALGAME, son assureur la société GENERALI France ainsi que la société CA CONSUMER France à verser à Monsieur M. la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à son droit moral, de condamner in solidum ces sociétés à verser à la société GROUPE REALITES celle de 100 000 euros en réparation de son préjudice patrimonial, de dire que la société GENERALI France doit garantir la société AMALGAME au titre du contrat souscrit, et de dire que ces sociétés ont également concouru au détournement de la clientèle au détriment de la société GROUPE REALITES et de les condamner in solidum à ce titre à verser à la société

GROUPE REALITES la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi que celle de 15 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par écritures du 10 novembre 2010, la société CA CONSUMER France demande à titre principal de confirmer le jugement et, à titre subsidiaire, de constater l'irrecevabilité des demandes de Monsieur M. et de la société GROUPE REALITES, de constater l'absence de toute obligation de garantie à l'égard de la société AMALGAME, de constater que le dépliant livré par la société GROUPE REALITES à la société SOFINCO n'est pas constitutif d'une oeuvre originale et protégeable au sens du Code de la propriété intellectuelle, qu'elle a acquis les droits d'exploitation du dépliant livré par la société GROUPE REALITES, de constater l'absence de tout préjudice et de débouter les appelants de leur demande de dommages et intérêts et la société AMALGAME de son appel en garantie. Elle demande en toute hypothèse de condamner la société GROUPE REALITES à lui payer la somme de 5 000 euros par application de l'article 700 du Code de procédure civile et la société AMALGAME à lui payer la somme de 3 000 euros sur ce même fondement.

Par conclusions du 30 décembre 2010, la société GENERALI France (venant aux droits de la compagnie CONTINENT IARD) demande à titre principal de confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté l'ensemble des demandes, à titre subsidiaire, de l'infirmier en ce qu'il a déclaré Monsieur M. et la société GROUPE REALITES recevables en leurs demandes, statuant à nouveau, de les déclarer irrecevables pour défaut de qualité d'auteur et subsidiairement sur le fond, d'infirmier le jugement en ce qu'il a estimé que la société AMALGAME s'était rendue coupable d'actes de contrefaçon, les dire mal fondés en leurs demandes en contrefaçon et en concurrence déloyale et de les débouter de l'ensemble de leurs demandes, à titre plus subsidiaire, de la dire recevable et bien fondée à faire valoir l'exclusion de garantie prévue aux conditions particulières de sa police d'assurance et encore plus subsidiairement, de condamner la société CA CONSUMER à la garantir de toutes condamnations prononcées à son encontre, en tout état de cause, de la déclarer recevable et bien fondée à opposer les limites contractuelles prévues dans sa police d'assurance, notamment la franchise et les plafonds de garantie et de condamner tout succombant à lui payer la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société AMALGAME bien qu'assignée à personne habilitée par les appelants par acte contenant dénonciation de leurs premières conclusions n'a pas constitué avoué.

SUR CE, LA COUR :

Sur la recevabilité à agir :

Considérant que le tribunal a retenu que la société GROUPE REALITES s'est prévalu de la présomption de titularité de droit sur l'oeuvre collective et que dès lors Monsieur M. ne peut revendiquer des droits d'auteur, étant seulement un des concepteurs de l'oeuvre collective ; que par ailleurs, *« aucun élément de l'espèce ne vient attester que la société GROUPE REALITES s'est vue céder les droits patrimoniaux sur l'oeuvre par son auteur lequel n'est pas identifié »* ;

Considérant qu'en appel, il est précisé par les appelants que le dépliant publicitaire en cause a été conçu par Monsieur M. qui a cédé ses droits à la société GROUPE REALITES, laquelle a apposé son nom sur le document publicitaire ;

Considérant que, selon la société CA CONSUMER, la mention du nom GROUPE REALITES sur ce dépliant 'Crédit Report 2002" est insuffisante pour établir qu'elle détiendrait des droits sur l'oeuvre, cette mention n'étant pas précédée du symbole ® et que, par conséquent, le nom de la société SOFINCO étant également apposé sur ce dépliant, cette dernière apparaît bien comme le véritable titulaire des droits d'auteur; qu'elle soutient encore que les documents échangés entre elle et la société GROUPE REALITES ne démontrent pas davantage l'existence de droits d'auteur de la société GROUPE REALITES, l'activité de création, objet de la facture du 22 décembre 1999 ne pouvant avoir d'incidence sur le présent litige, dès lors que cette facturation portait sur un dépliant distinct de celui qui lui est opposé (dépliant facturé en novembre 2001 pour l'opération de la Saint-Valentin de 2002, appelé 'Crédit Report 2002") ;

Considérant que la société GENERALI reprend pour l'essentiel l'argumentation soutenue par la société CA CONSUMER soulignant que si le lien de subordination entre Monsieur M. et la société GROUPE REALITES n'est pas contesté, l'employeur ne justifie pas cependant d'une cession des droits patrimoniaux de l'oeuvre conforme aux mentions prévues par l'article L. 131-3 alinéa 1er du Code de la propriété intellectuelle ;

Considérant, cela exposé, que, contrairement à ce qui est soutenu par la société CA CONSUMER, si les appelants opposent l'oeuvre réalisée pour la campagne 'Crédit Report 2002" de la Saint Valentin 2002, il ressort des documents que celui-ci est une adaptation de la précédente création pour laquelle la société GROUPE REALITES a été payée ; que la facture relative au dépliant publicitaire porte mention 'pour mémoire' de la création ; que cette oeuvre adaptation de la précédente a été réalisée avec l'accord de la société GROUPE REALITES oeuvre pour laquelle elle avait reçu paiement pour le travail de création et non seulement pour des prestations purement techniques (à la différence de la facturation de 2001 faite uniquement pour ces dernières) ; qu'en conséquence, l'argumentation fondée sur une absence de paiement pour une création n'est pas pertinente ;

Considérant qu'il ressort, au contraire de l'ensemble des documents mis aux débats que la société SOFINCO a chargé le Groupe Réalités de la création visuelle et textuelle de l'opération pour la Saint-Valentin 2000 selon facture en date du 22 décembre 1999 ; que cette publicité dans son adaptation de novembre 2001 porte mention du nom de cette société ; qu'elle est ainsi en droit de se prévaloir d'une présomption de titularité de droits d'auteur ; que cette dernière reconnaissant que Monsieur M. est l'auteur de la réalisation du dépliant publicitaire, est en droit d'agir aux côtés de la société GROUPE REALITES pour revendiquer des droits d'auteur, étant rappelé que si, à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon, l'exploitation d'une oeuvre par une personne morale sous son nom fait présumer à leur égard que la personne est titulaire sur l'oeuvre, qu'elle soit ou non collective, du droit de propriété incorporelle de l'auteur, les relations établies entre l'auteur et la personne morale s'imposent aux tiers poursuivis en contrefaçon, dès lors qu'aucun autre auteur ne revendique des droits ; qu'il importe peu qu'il ne soit pas justifié d'une cession dans les formes de l'article L 131-3 alinéa 1er du Code de la propriété intellectuelle, seules les parties concernées (cédant et cessionnaire) pouvant s'en prévaloir ;

Que le jugement sera infirmé en ce qu'il a dit que le titulaire n'était pas identifié ;

Sur l'originalité :

Considérant que le dépliant litigieux est composé de trois feuillets et présente au recto une composition comportant un bouquet de roses rouges agencées sous une forme de cône, présenté verticalement avec son emballage de couleur verte avec un ruban rouge noué sur le côté gauche, d'une taille légèrement plus importante que le bouquet lui-même, le bouquet étant photographié légèrement tourné sur la droite de sorte que l'emballage n'est plus visible sur le côté droit avec le texte suivant : ' pour une Saint-Valentin coup de coeur 'le cadeau de ses rêves tout de suite' et au verso : une composition visuelle sur fond blanc comportant sur la gauche une boîte rouge en forme de cœur nouée d'un ruban rouge et au centre une rose rouge dont les pétales et la tige sont photographiés avec un effet flou et le texte 'faites de la saint-valentin 2002 un jour vraiment différent !' 'Cette année vous avez envie de faire plaisir à la personne de votre coeur en lui offrant le cadeau dont elle rêve depuis longtemps, mais comment concilier plaisir et budget " ;

Considérant que les intimés soutiennent que ce dépliant publicitaire est dénué de toute originalité, la société CONSUMER exposant que le dépliant 'Crédit Report 2002" qui lui est opposé consiste seulement à adapter une création existante, en changeant les dates figurant sur les supports, en intégrant des modifications imposées par la société CONSUMER ;

Mais considérant qu'il n'est pas contesté par la société CONSUMER que le dépliant publicitaire d'origine créé comme il a été dit ci-dessus par Monsieur M. se caractérise par les éléments décrits ci-dessus et qui sont repris dans le dépliant publicitaire de 2001, objet de la commande passée auprès de la société GROUPE REALITES ; que c'est donc exactement que les premiers juges ont retenu que la composition particulière comportant la représentation d'un bouquet de roses disposé sur une sorte de cône était protégeable au titre du droit d'auteur, ayant justement retenu que par l'agencement de photographies, le choix des couleurs, le choix des slogans et du texte, le dépliant publicitaire en ce qu'il révélait la personnalité de l'auteur était éligible à la protection du droit d'auteur ; que le jugement sera confirmé de ce chef ;

Sur la contrefaçon :

Considérant que la société CONSUMER fait valoir que tous les droits lui ont été cédés, en application de l'article L 132-31 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que *'dans le cas d'une oeuvre de commande utilisée pour la publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne, sauf clause contraire, cession au producteur des droits d'exploitation'* ;

Mais considérant que si la validité de la cession est seulement soumise, comme le fait justement observer la société CA CONSUMER, à la condition que le *'contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'oeuvre en fonction notamment de la zone géographique, de la durée d'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support, en l'espèce, il a certes été précisé une rémunération, et des modes d'exploitation (dépliant, lettre et enveloppe, pour une période déterminée la Saint-Valentin 2002"* ; qu'il est ainsi manifeste que la cession des droits d'exploitation n'a été transmise à la société CA CONSUMER que pour la campagne publicitaire relative à la Saint-Valentin 2002, opération publicitaire confiée à la société GROUPE REALITES et non pas pour l'utilisation de son adaptation pour l'offre promotionnelle du crédit SOFINCO accompagnant des produits de La Samaritaine ; qu'ainsi, la société CA CONSUMER ne justifie pas avoir les droits d'exploitation pour tous supports ;

Considérant qu'il est par ailleurs constant que se retrouvent sur le dépliant litigieux les éléments originaux du dépliant sur lequel les appelants revendiquent des droits d'auteur, c'est-à-dire essentiellement le bouquet de roses avec l'emballage en forme de cône au recto, la boîte rouge en forme de coeur et la rose photographiée en flou sur le verso ; qu'en conséquence, en reprenant sans autorisation ces éléments, la société CA CONSUMER et la société AMALGAME qui a réalisé ce dépliant publicitaire se sont rendues coupables de contrefaçon ;

Sur la concurrence déloyale :

Considérant qu'il n'est invoqué aucun acte distinct de ceux retenus au titre de la contrefaçon au soutien de la demande en concurrence déloyale, les appelants se contentant d'exposer que par la diffusion de ces dépliants publicitaires, les intimés auraient tenté de détourner la clientèle de la société GROUPE REALITES ; que le jugement qui a rejeté cette demande sera confirmé ;

Sur la demande des appelants tendant à voir condamner in solidum la société CA CONSUMER, AMALGAME et son assureur la société GENERALI :

Considérant que la société GENERALI soutient que cette demande n'est pas justifiée dans la mesure où la police souscrite par la société AMALGAME n'a pas vocation à trouver application en l'espèce ; qu'elle soutient que le contrat en cause garantit la société AMALGAME des conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par l'assuré dans le cadre des activités qui sont déclarées, à savoir l'activité de publicitaire 'PAO' et 'photogravure' mais que la garantie est exclue lorsque les conséquences des événements dommageables résultent d'agissements illégaux de l'assuré ;

Considérant en effet que l'article 1.3 du contrat des conditions particulières précise *'qu'outre les exclusions 2.1 à 2.17 et 2.21.1 et 2.23 des conditions générales, sont seules exclues : 1.3.1 les conséquences d'événements dommages résultant de l'inobservation délibérée par l'assuré des lois, règlements et usages auxquels il doit se conformer dans l'exercice des activités garanties'* ;

Considérant qu'en l'espèce, dès lors que la société AMALGAME a participé aux actes de contrefaçon, et a ainsi enfreint les usages auxquels elle aurait dû se conformer, la clause d'exclusion de garantie est applicable ; que dès lors, les appelants ne sont pas fondés dans leur demande en condamnation dirigée à l'encontre de la société GENERALI ;

Considérant que la société CA CONSUMER développe une argumentation sur l'absence de condamnation à garantir la société AMALGAME ; que toutefois si ces moyens ont été développés en première instance, auxquels le tribunal n'a pas répondu compte tenu du rejet des demandes de Monsieur M. et de la société GROUPE REALITES, ils ne sont nullement repris en appel par la société AMALGAME qui n'a pas constitué avoué, de sorte que la cour n'est pas saisie de cette demande ; que ces moyens sont seulement développés à titre subsidiaire par la société GENERALI ;

Sur les mesures réparatrices :

Considérant que le préjudice moral de Monsieur M. sera suffisamment réparé par l'allocation de la somme de 1 000 euros ; que par ailleurs, compte tenu de la campagne publicitaire limitée dans le temps, le préjudice patrimonial subi par la société GROUPE REALITES sera réparé par l'allocation de la somme de 2 000 euros ;

Considérant que des raisons d'équité commandent d'allouer aux appelants la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande présentée à ce titre par la société GENERALI ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement en ce qu'il a retenu l'originalité du dépliant publicitaire et rejeté la demande en concurrence déloyale,

L'infirmant pour le surplus et statuant à nouveau,

Dit recevables Monsieur M. et la société GROUPE REALITES en leur action en contrefaçon de droits d'auteur,

Condamne pour contrefaçon in solidum la société CA CONSUMER et la société AMALGAME à payer à Monsieur M. la somme de 1 000 euros en réparation de son préjudice moral, à la société GROUPE REALITES celle de 2 000 euros en réparation de son préjudice patrimonial,

Les condamne in solidum à payer aux appelants la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne in solidum les sociétés CA CONSUMER et AMALGAME aux dépens,

Dit que les dépens d'appel pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT